RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 26 - 306

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX DE PEINTURE DE L'OUVRAGE DU PONT DU 19 AU 23 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 8 octobre 2026 de Monsieur Jukien Pilchen, représentant l'entreprise Corcelle Peinture, domiciliée 20 rue de la Guerlande à Châtenoy le Royal (71880), afin d'effectuer des travaux de peinture sous et sur l'ouvrage du pont SNCF sis rue du Pont à Tonnerre dans la période du 19 au 23 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Corcelle peinture est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de peinture sous et sur l'ouvrage du pont SNCF sis rue du Pont dans la période du 19 au 23 octobre 2026.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Piétons :** les piétons doivent être avertis au niveau du 24 et 29 bis rue du Pont qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face.

- **Circulation** : la circulation sur la RD944 A sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores installés au niveau du 24 et 29 B rue du Pont, les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures.
La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.
La vitesse de tous les véhicules, cycles et motocycles est limitée à 30 km/h. Les dépassements dans l'emprise du chantier sont interdits.

- Sécurité : le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

L'entreprise se charge de mettre en place la signalétique nécessaire sur tout le chantier.

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'entreprise Corcelle Peinture est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- U.T.R.,
- S.N.C.F.,
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre.

Notification au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 8 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Cédric CLECH